



Musée d'Archéologie nationale Domaine national de Saint-Germain-en-Laye  
Château - Place Charles de Gaulle  
78105 Saint-Germain-en-Laye Cedex

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**Marché public de services**

**Chantier de manutention, conditionnement et déplacement  
des collections du musée d'archéologie nationale (M.A.N)**

**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**

Procédure d'appel d'offres ouvert en application du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016  
relatif aux marchés publics

Le présent C.C.A.P. comporte 19 pages numérotées 1 à 21

## Table des matières

<b>CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
<b>1 OBJET DU MARCHE .....</b>	<b>4</b>
<b>2 LIEU D'EXECUTION DE LA PRESTATION.....</b>	<b>4</b>
<b>3 MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE.....</b>	<b>4</b>
Mode de passation .....	4
Découpage en tranches et en lots .....	5
<b>4 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE ACCORD CADRE.....</b>	<b>5</b>
Pièces particulières .....	5
Pièces générales.....	5
<b>5 TITULAIRE.....</b>	<b>5</b>
<b>6 INTERVENANTS .....</b>	<b>6</b>
Conduite du marché.....	6
Représentant(s) du titulaire.....	6
<b>7 DUREE DU MARCHE - DELAIS D'EXECUTION.....</b>	<b>7</b>
<b>8 FORME ET CONTENU DES MARCHES CONCLUS SUR L'ACCORD-CADRE.....</b>	<b>7</b>
<b>9 – DUREE ET DELAIS D'EXECUTION .....</b>	<b>7</b>
Durée des marchés subséquents .....	7
Délais d'exécution .....	8
<b>10 MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENT .....</b>	<b>8</b>
10.1.1 Pour le premier besoin.....	8
10.1.2 Pour les besoins suivants.....	8
10.1.3 Critères de jugement pour l'attribution de la première commande et des marchés subséquents .....	9
<b>11 MODALITES D'ORGANISATION DES MARCHES SUBSEQUENTS.....</b>	<b>9</b>
– Coordonnées de la personne chargée de suivre l'exécution .....	9
– Suivi des prestations .....	9
– Conditions d'exécution.....	10
<b>12 –caracteristiques des prix pratiqués.....</b>	<b>10</b>
– Contenu des prix .....	10
Actualisation des prix de l'accord-cadre.....	10
<b>13 – AVANCE POUR LES MARCHES SUBSEQUENTS .....</b>	<b>10</b>
<b>14 ASSURANCE.....</b>	<b>11</b>
<b>15 SOUS-TRAITANCE .....</b>	<b>12</b>

16	<b>CONFIDENTIALITE - ACTIONS DE COMMUNICATION</b> .....	12
	Clause de confidentialité .....	12
	Actions de communication .....	13
17	<b>- CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION</b> .....	14
	Obligations d'information et de conseil du titulaire .....	14
	Registre du personnel et liste nominative du personnel étranger .....	14
	Conditions d'accès au site .....	14
	Tenue du personnel .....	14
17.6	Hygiène et sécurité.....	14
18	<b>PROPRIETE INTELLECTUELLE</b> .....	14
19	<b>DELAIS D'EXECUTION ET PLANNINGS</b> .....	15
	Délais d'exécution : .....	15
	Plannings : .....	16
20	<b>OPERATIONS DE VERIFICATION ET DE RECEPTION</b> .....	16
21	<b>CONSTAT DE DEGRADATION</b> .....	16
	Procédure de constat de dégradation .....	16
	Indemnisation .....	17
22	<b>PENALITES DE RETARD</b> .....	17
	<b>PRIX – REGLEMENT</b> .....	18
23	<b>PRIX - VARIATIONS DES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES</b> .....	18
	Contenu des prix .....	18
	Forme 18	
	Variations des prix.....	18
	Modalités de facturation et règlement.....	18
	T.V.A.19	
	Paiement des co-traitants, sous-traitants .....	19
24	<b>CESSION OU NANTISSEMENT</b> .....	19
25	<b>PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR EN COURS D'EXECUTION</b> .....	20
	<b>RESILIATION – LITIGES</b> .....	21
26	<b>RESILIATION</b> .....	21
27	<b>DIFFERENDS ET LITIGES</b> .....	21
28	<b>DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</b> .....	21

## CONDITIONS GENERALES

### IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Ministère de la culture  
Musée d'Archéologie nationale Domaine national de Saint-Germain-en-Laye  
Place Charles de Gaulle  
78105 Saint-Germain-en-Laye Cedex

### 1 OBJET DU MARCHE

La présente consultation porte sur un accord-cadre multi-attributaires ayant pour objet un Chantier de manutention, conditionnement et déplacement des collections du musée d'archéologie nationale (M.A.N)

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les prestations relatives à la réalisation d'un chantier de manutention, conditionnement et déplacement des collections du musée d'archéologie nationale (M.A.N). Ce chantier consiste en un travail de conditionnement, protection, déplacement et manutention des collections et de leurs équipements (notamment socles, vitrines, mais aussi mises à distance) aux fins de stockage dans des espaces dédiés (réserves ou salles du musée fermées au public).

Le Musée d'Archéologie nationale Domaine national de Saint-Germain-en-Laye envisage de retenir 4 prestataires maximum, **sous réserve d'un nombre suffisant de propositions satisfaisantes.**

Les entreprises sélectionnées dans l'ordre du classement final deviendront les prestataires pour toutes les opérations demandées pendant la durée de l'accord-cadre.

Ils seront remis en concurrence lors de chaque survenance du besoin, objet de l'accord-cadre, pour l'attribution de marchés subséquents.

Toutefois, le premier besoin étant connu à savoir : à partir de septembre préparer et évacuer la réserve Age du fer 1 (à l'entresol) pour permettre la pose des caissons et protéger au rez-de - chaussée les meubles d'archives (polyane) dans les ressources documentaires. A compter de janvier 2019 (ou avant) préparer et évacuer les réserves (IX, VIII et VII) au 2e étage, puis la réserve Âge du Fer 2 et monnaie à l'entresol. Ce premier besoin est suffisamment précis au lancement du présent accord cadre, qu'il est lancé simultanément à l'accord cadre et donnera lieu à l'émission d'un bon de commande avec l'un des multi attributaire de l'accord cadre sur la base des critères énoncés dans le CCAP et la lettre de consultation.

Les autres besoins à couvrir feront l'objet de marchés subséquents au fur et à mesure de leur survenance et du planning de travaux.

### 2 LIEU D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Le lieu d'exécution des prestations est :  
Musée d'Archéologie nationale Domaine national de Saint-Germain-en-Laye  
Château – Place Charles de Gaulle  
78105 Saint-Germain-en-Laye Cedex

### 3 MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE

#### Mode de passation

Procédure d'appel d'offres ouvert en application de l'article 70 et suivants du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les titulaires de l'accord-cadre s'engagent à adresser une offre à l'ensemble des marchés subséquents, ou, à défaut, de dûment motiver leur absence de réponse **par écrit**, sous peine de l'application des sanctions prévues au présent accord-cadre

### **Découpage en tranches et en lots**

Le présent marché n'est pas alloti. Il est constitué d'une tranche ferme et de 3 tranches conditionnelles.

### **3.3 Variantes et options**

Sans objet.

## **4 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ ACCORD CADRE**

*Les pièces constitutives du marché, dont l'exemplaire conservé par l'administration fait seul foi, sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :*

### **Pièces particulières**

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes :
  - Annexe 1 acte de sous-traitance (DC4), le cas échéant
  - Annexe 2 répartition des paiements entre cotraitants, le cas échéant
- Le cahier des clauses particulières administratif (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes :
  - Annexe 1 : rétroplanning du chantier de déplacement des collections
  - Annexe 3 : plans et relevés
- L'offre du titulaire, dans la mesure où celle-ci n'est pas contradictoire avec les dispositions prévues dans les autres documents contractuels.

### **Pièces générales**

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés des fournitures courantes et des services approuvés par l'arrêté du 19 janvier 2009 et publié au JORF du 19 mars 2009.
- Les textes législatifs, réglementaires (décrets, arrêtés) et techniques à caractère normatif (normes, D.T.U. (cahier des charges et règles de calcul), avis techniques, essais, homologations, agréments des matériaux et matériels...) non joints au présent marché mais réputés connus du titulaire.

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de signature du marché.

## **5 TITULAIRE**

Les caractéristiques du prestataire du marché désigné dans le présent CCAP est désigné sous le nom "le titulaire", Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés au domicile élu figurant à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG/FCS, le titulaire est tenu de notifier immédiatement à la personne représentant le pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent notamment :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme juridique de l'entreprise,

- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social,
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement,
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Conformément à l'article 46 du Code des marchés publics et à l'article L.8222-1 du Code du travail ainsi que les dispositions prises pour leurs applications précisées aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le titulaire du présent marché transmet tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces suivantes :

- Les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou le formulaire NOTI 2 disponible à l'adresse suivante : <http://minefe.gouv.fr> ou documents équivalents en cas de candidat étranger ;
- Si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

S'il ne respecte pas ces obligations, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 22 du présent CCAP.

## **6 INTERVENANTS**

### **Conduite du marché**

La conduite du marché est assurée par le service de la régie du musée d'Archéologie nationale Domaine national de Saint-Germain-en-laye (Pôle scientifique).

La personne responsable de la conduite du marché est la régisseuse des collections ou son représentant. Elle sera l'interlocutrice du titulaire.

Les espaces muséographiques et de réserve sont placés sous la responsabilité des conservateurs et de la régisseuse des collections.

Si en cours d'exécution du présent marché, la régisseuse des collections vient à être remplacée, la personne représentant le pouvoir adjudicateur :

- en avertit le titulaire immédiatement,
- communique par ordre de service dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de l'avis d'information fait au titulaire, les noms et coordonnées de la personne nouvellement en charge du dossier.

### **Représentant(s) du titulaire**

Les équipes du titulaire sont quantitativement et qualitativement adaptées à l'exécution des prestations du marché.

L'offre remise par le titulaire mentionne le nom et les titres des intervenants, ainsi que l'ensemble des personnes affectées à la mission.

Si en cours d'exécution du présent marché, la ou les personne(s) désignée(s) dans l'offre venai(en)t à être remplacée(s), le titulaire a obligation :

- d'en aviser immédiatement la personne représentant le pouvoir adjudicateur,
- de lui communiquer dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de l'avis d'information fait à la personne représentant le pouvoir adjudicateur le nom, les titres ainsi que les coordonnées du ou des remplaçant(s),
- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

En cours d'exécution du présent marché, la personne représentant le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser le(s) remplaçant(s) présenté(s) dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception des informations concernant le(s) remplaçant(s). Le titulaire doit alors proposer un nouveau remplaçant dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions de l'article 22 du présent CCP, à l'issue de la deuxième récusation ou en l'absence de désignation de nouvel intervenant dans les délais impartis.

## **7 DUREE DU MARCHÉ - DELAIS D'EXECUTION**

La durée de l'accord-cadre est de 1 an à compter de sa date de notification. L'accord-cadre est reconductible trois (3) fois pour une durée de douze mois par décision tacite prise par le pouvoir adjudicateur sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois (4 ans).

Le pouvoir adjudicateur prend par écrit la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre. Il notifie au titulaire la décision de non reconduction quatre mois avant la fin de la durée de l'accord-cadre.

Délais d'exécution

Des marchés subséquents pourront être notifiés pendant toute la période de validité de l'accord cadre. La durée des prestations ainsi commandées sera indiquée dans ces actes.

Les prestations débuteront probablement en octobre 2018.

## **8 FORME ET CONTENU DES MARCHES CONCLUS SUR L'ACCORD-CADRE**

Le présent accord-cadre s'exécute au moyen de marchés subséquents dont le délai d'exécution commence à courir à la date indiquée dans l'OS de démarrage le bon de commande.

Les marchés conclus sur la base de l'accord-cadre revêtiront la forme de marchés uniques et pourront faire l'objet de tranches ou d'un phasage au regard de chacune des opérations considérée.

Les marchés subséquents comporteront :

- la référence à l'accord-cadre ;
- le descriptif de prestations attendues ;
- les modalités d'exécution ;
- le prix.

## **9 – DUREE ET DELAIS D'EXECUTION**

### **Durée des marchés subséquents**

La durée de ces marchés se confond avec le délai d'exécution et sera fixée dans les marchés subséquents.

La conclusion des marchés subséquents ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Aucun marché ne pourra être notifié postérieurement à la date de validité de l'accord-cadre.

Si des prestations sont en cours d'exécution à la date d'échéance de l'accord-cadre, celles-ci seront poursuivis jusqu'à leur achèvement.

Il est précisé que la durée d'exécution des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre ne pourra se prolonger au-delà de la date limite de validité de cet accord-cadre qu'à condition de ne pas méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

### **Délais d'exécution**

Les délais d'exécution seront indiqués par le maître d'ouvrage pour chaque marché subséquent.

Les délais d'exécution peuvent être prolongés sur prescription ou à la demande du titulaire avec accord de la Collectivité. Le titulaire doit dans les plus brefs délais demander au représentant du Pouvoir adjudicateur une prolongation du délai en précisant les raisons de cette demande. Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie sa décision d'acceptation ou de refus de prolongation, par tout moyen, ainsi que la durée du nouveau délai.

## **10 MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENT**

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés publics conclus sur la base de cet accord seront attribués après remise en concurrence des titulaires.

### **10.1.1 Pour le premier besoin**

Le premier besoin étant connu il est lancé simultanément avec l'accord cadre et donnera lieu à l'émission d'un bon de commande avec l'un des attributaires de l'accord cadre.

Le maître d'ouvrage établira un Bon de commande au prestataire qui aura remis l'offre économiquement la plus intéressante sur la base de la lettre de consultation et du CCTP remis.

### **10.1.2 Pour les besoins suivants**

Cette remise en concurrence interviendra lors de la survenance du besoin et se fera dans les conditions définies ci-après :

- Pour chaque marché subséquent, Le MAN adressera un dossier de remise en concurrence simple par mail, courrier ou télécopie incluant :
  - Un descriptif exhaustif des travaux à effectuer
  - Une demande de devis (valant BPU/DQE ou DPGF) avec visite sur site en cas de besoin en indiquant modalités d'exécution (date, lieu, conditions d'exécution, etc.) aux titulaires de l'accord-cadre ou un devis préétabli (valant BPU/DQE ou DPGF) à compléter par les candidats, reprenant la liste des prestations à commander
  - Les dates prévisionnelles de début d'exécution des travaux et d'achèvement de chantier
  - Les conditions et la date limite de remise des offres.
- Les candidats disposeront d'un délai de **10 jours** pour remettre leur(s) offre(s). Ce délai pourra être réduit en fonction de l'urgence de la prestation à réaliser ou augmenté au regard de la complexité, du volume et de la nature des prestations à réaliser. Ce délai sera précisé dans le mail de consultation.
- Les titulaires devront transmettre leur offre par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception. Les offres devront donc être envoyées avant les dates et heures limites de remise des offres par courrier ou courriel.

### **Notification du marché et information des titulaires de l'accord-cadre non retenus**

Le marché subséquent sera notifié au titulaire retenu. Les titulaires de l'accord-cadre non retenus seront informés de cette décision.



### 10.1.3 Critères de jugement pour l'attribution de la première commande et des marchés subséquents

Après avoir éliminé les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières, le pouvoir adjudicateur attribuera les marchés subséquents aux candidats ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères pondérés suivants :

**1) Valeur technique de l'offre : 60%** : notamment appréciée au regard du mémoire technique remis par l'Entreprise dans son offre:

- **Organisation de l'équipe proposée pour le chantier** (20 points)
  - Méthodologie proposée pour assurer la gestion administrative et technique de l'exécution du chantier
  - Moyens humains (organigramme de chantier nominatif avec qualification et CV des principaux intervenants) et matériels affectés au chantier
  - Procédures de contrôle des sous-traitants et du personnel
- **Organisation et tenue du chantier** (20 points)
  - Intégration des contraintes spécifiques du site et de l'opération, gestion du site occupé et adaptabilité aux contraintes d'exécution
  - Mesures prévues pour assurer la sécurité sur le chantier et ses abords
  - Dispositions prises pour réduire les nuisances de chantier (acoustique, poussière, etc...)
  - Dispositions envisagées pour la gestion des déchets
- **Installations techniques et qualité des matériaux** (20 points)
  - Fiches techniques et documents de certification des matériaux, matériels et produits proposés
  - Gestion des approvisionnements des matériaux, matériels et produits (délai de fabrication et d'acheminement)
  - Installations de chantier, moyens de levage et de manutention des matériels

**2) Prix des prestations : 40%** apprécié au regard du BPU/DQE ou du DPGF selon la formule suivante :

$$\text{Note pondérée} = \frac{70\% \times \text{Prix le plus bas}}{\text{Prix proposé par le candidat}}$$

## 11 MODALITES D'ORGANISATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

### – Coordonnées de la personne chargée de suivre l'exécution

Les nom et coordonnées de la personne chargée du suivi de l'exécution des prestations seront communiqués lors de la mise en concurrence des marchés subséquents.

### – Suivi des prestations

Les prestations seront suivies par le référent dont les coordonnées professionnelles auront été indiquées par le titulaire dans son dossier de candidature. Ce référent sera chargé de représenter le titulaire auprès de la personne publique. En cas de changement de référent, le titulaire communiquera ses coordonnées dans les meilleurs délais.

### **– Conditions d'exécution**

Les commandes seront validées, au candidat retenu, par l'émission d'un OS de démarrage ou d'un bon de commande.

## **12 –caracteristiques des prix pratiqués**

### **– Contenu des prix**

Le prix de règlement du marché est établi à partir des propositions hors taxes (HT) en euro du titulaire. A ces prix s'appliquera la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA.

Les prix remis tiennent compte de toutes les prescriptions garanties, sujétions prévues explicitement ou non et notamment de tous les aléas pouvant résulter des circonstances locales.

Les opérateurs économiques devront, avant la remise de leur soumission obtenir tous les renseignements qui pourraient leur faire défaut sur la connaissance de l'objet du marché.

### **Actualisation des prix de l'accord-cadre**

Les prix des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord cadre sont fermes.

### **Actualisation des prix**

Si un délai supérieur à trois mois s'est écoulé entre le mois de remise des offres de chaque marché subséquent conclu sur le fondement de l'accord cadre et la date de début d'exécution des prestations, les prix seront actualisés au moyen de la formule suivante :

### **Mois d'établissement des prix des marchés subséquents**

Les prix des marchés sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant le mois de remise de l'offre, appelé « mois zéro » ( $M_0$ ).

### **Choix de l'index de référence**

L'index de référence pour l'actualisation des prix des travaux est l'indice BT01 « Index général tous corps d'état », publié au moniteur.

### **Modalités d'actualisation des prix**

L'actualisation est effectuée par application aux prix des marchés d'un coefficient donné par la formule :

$$CA = \frac{I_{(d-3)}}{I_0}$$

dans laquelle  $I_0$  et  $I_{(d-3)}$  sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d-3) par l'index de référence I, sous réserve que le mois « d » de début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Dans le cas où la date de notification du marché subséquent (valant date de démarrage des travaux) différerait de la date exacte fixée par le calendrier détaillé d'exécution, le mois « d » de début du délai contractuel d'exécution des travaux correspond, non pas à celui de la notification du marché, mais à celui résultant du calendrier détaillé d'exécution.

Le coefficient d'actualisation ainsi calculé est arrondi au millième supérieur.

### **Clause de sauvegarde**

Si la révision de prix est supérieure ou égale à 3%, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier immédiatement le marché, sans que le titulaire puisse prétendre au versement d'une indemnité.

## **13 – AVANCE POUR LES MARCHES SUBSEQUENTS**

Si le Titulaire ne la refuse pas dans l'acte d'engagement, une avance de 5 % lui sera versée dans les conditions prévues à l'article 110 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour les marchés subséquents d'un montant supérieur à 50 000 € HT et avec un délai d'exécution supérieur à 2 mois. Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le paiement de l'avance interviendra sans formalité dans le délai de 30 jours compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations.

Le remboursement de l'avance sera effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché ou de la tranche atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché ou de la tranche.

Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche affermie.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut-être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant est supérieur à 50 000 € HT. Elle s'exerce dans les conditions prévues à l'article 135 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

.

## **14 ASSURANCE**

Le titulaire demeure seul responsable, sans recours possible auprès de la personne publique :

- de tous dommages, dégâts, incendie ou autres causés par sa négligence, manquements dans l'exécution du marché ou toute autre cause pouvant lui être imputée,
- envers ses employés et les tiers, y compris le personnel du MAN, de tous les accidents qui pourraient se produire dans l'accomplissement des prestations objet du présent marché,
- pour des vols :
  - commis par son personnel,
  - commis avec la complicité de son personnel,
  - par négligence, manquement ou omission à ses obligations professionnelles.

La responsabilité du titulaire s'étend sur tout ce qui relève des prestations fournies dans le cadre du présent marché.

Au stade de l'attribution provisoire, l'attributaire provisoire devra en conséquence fournir une copie de la police d'assurance par lui contractée, au titre de sa responsabilité civile professionnelle, auprès d'une compagnie d'assurances bénéficiant de l'agrément de l'État, et couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incombent du fait ou à l'occasion des prestations qu'il est chargé de réaliser, conformément aux termes du marché, à raison des dommages de toute nature survenant pendant l'exécution dudit marché.

Ce contrat devra préciser :

- le nom de la compagnie,

- les risques couverts, étant précisé que devront nécessairement être couverts les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, ainsi que les dommages aux biens confiés, en lien avec les prestations objet du présent marché,
- les qualifications professionnelles et activités assurées,
- les conditions de garanties,
- les montants des garanties,
- la date d'expiration des garanties,
- le numéro de la police.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, celui-ci est réputé la prendre intégralement à sa charge.

## **15 SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire ne peut sous-traiter une partie des prestations dont il a la charge, sans avoir reçu l'acceptation du ou des sous-traitants par la personne représentant le pouvoir adjudicateur et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

L'entrepreneur doit compléter l'acte spécial de sous-traitance (DC 4 disponible à l'adresse suivante : <http://www.minefi.gouv.fr>, « Rubrique formulaires nationaux non obligatoires »), en cas de demande d'agrément de sous-traitant. A l'appui de sa demande, l'entrepreneur fournira l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 114 du Code des marchés publics.

Les justifications concernant le(s) sous-traitant(s) sont identiques à celles exigées des candidats par l'acheteur public dans l'avis d'appel public à la concurrence relatif au marché initial, y compris, si la personne publique le demande, les capacités techniques, professionnelles et financières ainsi qu'une présentation des références représentatives de la prestation objet du marché.

L'absence de l'une de ces pièces et/ou la non-conformité des documents remis par l'entrepreneur fait obstacle à l'acceptation des sous-traitants par la personne représentant le pouvoir adjudicateur.

L'entrepreneur demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés, l'acte spécial de sous-traitance devra être signé par le mandataire et le cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance.

La sous-traitance s'exerce selon les conditions stipulées aux articles 112 à 117 du code des marchés publics. En cas de non respect de ces dispositions, le titulaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 3.6.3 du CCAG/FCS.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

## **16 CONFIDENTIALITE - ACTIONS DE COMMUNICATION**

### **Clause de confidentialité**

Compte tenu du contexte particulier du musée d'Archéologie nationale Domaine national de Saint Germain-en-Laye et notamment de l'aspect sensible des problèmes de sécurité et de sûreté, le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel à l'égard de toute personne pour tout ce qui a trait aux renseignements qu'ils pourraient recueillir au cours de leur mission et notamment à l'égard des médias.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, a reçu du musée d'Archéologie nationale Domaine national de Saint-Germain-en-Laye communication, à titre confidentiel, de

renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.

Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l'exécution du marché ou pourrait parvenir à sa connaissance à l'occasion de celui-ci.

Le titulaire doit sans délai avertir la personne en charge de la conduite du marché de toute violation de l'obligation de confidentialité par l'un des membres de son personnel.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel en matière de contrôle d'entrées ou de sorties des personnes, ainsi qu'en matière de contrôle de sorties de documents de toute nature, objets, matériels ou marchandises par ces mêmes personnes. Elle peut également être recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, la personne représentant le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi, aux conditions de l'article 22 du présent CCAP.

### **Actions de communication**

Il est précisé que le titulaire ne peut organiser aucune action de communication interne, clients, journalistes de presse écrite généraliste ou professionnelle, de radios ou télévisions, publicité spécialisée ou grand public sur ses réalisations au musée d'Archéologie nationale, Domaine national de Saint-Germain-en-Laye, sans avoir saisi le MAN par écrit quatre (4) semaines au moins avant toute action de communication et obtenu l'accord de ce dernier.

Le musée d'Archéologie nationale Domaine national de Saint-Germain-en-Laye se réserve la possibilité d'accepter, de différer, de modifier ou de refuser l'action de communication souhaitée pour des raisons de sécurité ou de confidentialité que le MAN est seul à même d'évaluer.

## 17 – CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

### Obligations d'information et de conseil du titulaire

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard du MAN. A ce titre, il avise ces derniers de toutes informations législatives, réglementaires applicables aux prestations, objets du présent marché, et plus généralement de tous éléments susceptibles d'affecter ses conditions d'exécution

### Registre du personnel et liste nominative du personnel étranger

Le titulaire doit fournir, avant tout commencement d'exécution des prestations du présent marché la liste nominative de son personnel affecté au site ainsi que ses fonctions. Cette liste indique le nom du responsable du site.

En cas de modification du personnel affecté au site, la liste sera mise à jour et adressée au MAN préalablement à la prise de fonction effective du nouveau personnel affecté. Le représentant du MAN se réserve le droit de refuser l'accès au personnel ne figurant pas sur la liste.

En outre, conformément à l'article D.8254-2 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre au MAN, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2 et affectés à la réalisation des prestations objet du marché.

### Conditions d'accès au site

Le personnel du titulaire doit être muni d'un badge délivré au poste de sécurité en échange d'une pièce d'identité. Il se déplace au sein du musée accompagné par une personne du MAN.

Le badge est délivré eu égard à une liste nominative du personnel prévue au présent CCAP.

### Tenue du personnel

Le titulaire dote son personnel de vêtements de travail et, le cas échéant, en fonction de la nature des tâches à réaliser et de la nature du lieu de travail, de tout équipement de protection individuel prescrit par la législation en vigueur.

En outre, tous les personnels en activité, y compris le personnel d'encadrement, portent en permanence un insigne spécifique de leur société (badge ou une carte professionnelle) déclinant son identité, sa qualité professionnelle et la raison sociale de l'entreprise.

Aucun personnel n'est admis dans l'enceinte du MAN s'il est revêtu de son vêtement de travail et/ou s'il est démuné de son insigne.

### 12.5 Discipline du personnel

Le titulaire et son personnel respectent le règlement intérieur du MAN. Le titulaire est responsable de la discipline, du respect des consignes et de la réglementation par ses employés.

### 17.6 Hygiène et sécurité

Le titulaire s'engage à observer les règles établies notamment par le code du travail. Il est tenu de veiller à ce que toutes les précautions de sécurité soient prises et est responsable, à tout les égards, des agissements de son personnel.

En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le titulaire informe, le plus rapidement possible, le représentant du Musée.

## 18 PROPRIETE INTELLECTUELLE

### Cession

Le Titulaire cède à titre exclusif au Musée le droit de représentation et de reproduction, tels que définis par les articles L.122-2 et L.122-3 du code de la propriété intellectuelle, de tout ou partie des éléments protégé par le droit d'auteur réalisés dans le cadre du présent marché, incluant, sans s'y limiter, toutes études, notes, rapports (dont les rapports d'interventions), analyses, dossiers de transports et

manutentions, cahiers des charges, photographies, diapositives, relevés et cartographies (ensemble ci-après dénommé « les oeuvres »), sur tout support actuel ou futur (incluant notamment les supports papiers, électroniques, informatiques, numériques, vidéographiques, magnétiques, photographiques...) et par tout procédé actuel ou futur de communication au public (incluant notamment télévisuel, internet, vidéographique, cinématographique, exposition, consultation...).

Le Titulaire cède également les droits de modification et d'adaptation de tout ou partie des oeuvres en vue de leur intégration éventuelle à une oeuvre collective ou composite, sous réserve du respect du droit moral du Titulaire. La cession est consentie pour le monde entier et pour la durée de la propriété littéraire et artistique, régie par les lois françaises et étrangères et par les conventions internationales, actuelles ou futures, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

### **Exploitations**

La présente cession est consentie, notamment, pour les exploitations suivantes :

- l'archivage,

- la consultation par toute personne et le prêt de tout ou partie des oeuvres pour les besoins de la recherche, de la documentation, pour la représentation par projection à but documentaire ou pédagogique, pour l'exploitation promotionnelle, pour les expositions ouvertes au public,

- la reproduction et la représentation, à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des oeuvres sur les bases de données et les sites intranet et internet édités ou coédités par le MAN et/ou ses Partenaires,

- la reproduction de tout ou partie des oeuvres dans les programmes destinés au public, les dossiers, brochures, dépliants, cartes postales promotionnelles, cartes de tous formats et sur tous supports, posters, plaquettes, prospectus, revues, diffusés gratuitement aux fins d'information du public et de promotion des activités du MAN et/ou de ses Partenaires,

- la reproduction et la représentation sur tous supports destinés à la communication interne ou externe du MAN et/ou de ses Partenaires et notamment dossiers de presse, rapports d'activité, communiqués de presse, cartes et cartons d'invitations, dossiers institutionnels et de mécénat, journaux internes, publications des nouvelles acquisitions, articles de presse écrite ou télédiffusés, newsletters, campagnes d'e-mailing ainsi que toute autre utilisation d'information et de communication organisée ou co-organisée par le MAN et/ou par ses Partenaires y compris dans toute salle réunissant du public (auditoriums, salles d'exposition, espaces de bureaux, ateliers hors les murs...),

- toute autre exploitation destinée aux besoins propres du Musée, dans le cadre de ses activités et missions telles que définies par le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003.

Il est convenu que le MAN peut non seulement exploiter lui-même les oeuvres, mais peut également consentir des autorisations ou des cessions à des tiers dans la limite des droits d'exploitation qui lui ont été cédés dans le cadre du présent marché.

### **Autres exploitations**

Le Titulaire ne peut faire aucun usage, commercial ou non, des éléments qui lui sont remis sans l'accord préalable et écrit du MAN.

Le Titulaire n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle sur les documents et études qui peuvent lui être remis par le MAN dans le cadre de l'exécution du présent marché. Il s'engage par ailleurs à restituer ces documents au MAN à l'issue du présent marché.

### **Garanties**

Le titulaire garantit au MAN une jouissance paisible des droits cédés sur les oeuvres.

Il garantit notamment le MAN contre toute réclamation, revendication, recours ou action de toute personne quelle qu'elle soit.

### **Rémunérations**

La présente cession est consentie gracieusement par le titulaire au MAN. Le titulaire déclarant en être désintéressé au regard de la rémunération qu'il perçoit en contrepartie de ses prestations réalisées dans le cadre du présent marché.

## **19 DELAIS D'EXECUTION ET PLANNINGS**

**Délais d'exécution :**

Chaque marché subséquent fera l'objet de délais d'exécution propres liés au phasage des travaux. Toutefois, nous pouvons d'ores et déjà préciser que le chantier démarrera semaine 43 et se terminera en juillet 2021, sous réserve de modification du calendrier liée aux travaux des façades et à l'avancement de l'escalier Sud-Ouest.

Le chantier est en effet susceptible d'être arrêté quelques jours lors des vacances scolaires de la zone C. La date de ces vacances est consultable sur le site du Ministère de l'Éducation nationale.

De plus, le titulaire devra éventuellement observer quelques jours d'arrêts du chantier qui seront indiqués par le musée d'Archéologie nationale Domaine national de Saint-Germain-en-Laye au titulaire avant le 24 du mois qui précède les jours d'arrêt souhaités,

### **Plannings :**

Un planning contractuel sera établi par le titulaire du marché et sera transmis à la régisseuse des collections au responsable du Pôle scientifique lors de chaque marché subséquent.

## **20 OPERATIONS DE VERIFICATION ET DE RECEPTION**

La constatation de l'exécution des prestations est réalisée conformément aux dispositions des articles 22 à 25 du CCAG/FCS.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant effectue, les opérations de vérifications qualitatives, notamment sur la qualité de reconditionnement des collections.

Toute opération mal faite (reconditionnement inadéquat ou déplacement...) devra être corrigée et/ou complétée et/ou refaite par le titulaire dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après que le musée d'Archéologie nationale - Domaine national de Saint-Germain-en-Laye l'en ait averti.

Chaque semaine, le pouvoir adjudicateur ou son représentant effectue des opérations de vérifications quantitatives, afin de se rendre compte de l'avancée du chantier. Si le nombre d'objets traités est très inférieur à ce qu'il devrait être sur la moyenne hebdomadaire, le titulaire sera averti par mail.

A l'issue du chantier, dans un délai de 15 jours après remise du rapport d'intervention, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, le cas échéant assortie d'une réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations réalisées. A défaut de prise de décision à l'issue du délai ci-dessus mentionnés, l'admission est tacite.

## **21 CONSTAT DE DEGRADATION**

### **Procédure de constat de dégradation**

Les détériorations ou anomalies dues à la manipulation, à la manutention ou au transport des biens sont notifiées au titulaire dans un délai de vingt (20) jours à compter de la prise de connaissance de la dégradation.

Il sera alors procédé à un constat d'état destiné à déterminer la part de responsabilité du titulaire. Un modèle de constat d'état sera fourni par le MAN.

Les constats seront dressés en trois exemplaires conjointement par le titulaire et une personne du MAN compétente.

A l'initiative de la personne représentant le pouvoir adjudicateur, une commission d'expertise pourra se réunir à la suite d'un constat.

Cette commission est constituée comme suit :



- un représentant de la Direction du musée d'Archéologie national Domaine national de Saint-Germain-en-Laye,
- un responsable scientifique,
- la personne chargée de la conduite de ce marché au MAN ou son représentant,
- le titulaire ou le « responsable d'opérations du titulaire »,
- un représentant et un expert de l'assurance du titulaire.

### **Indemnisation**

L'Etat étant son propre assureur le MAN fait son affaire de l'assurance des collectins en cas de dommage.

## **22 PENALITES DE RETARD**

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, les pénalités suivantes s'appliquent sans mise en demeure préalable

Si le retard dans la fourniture et/ou l'exécution des prestations était imputable au musée d'Archéologie nationale Domaine national de Saint-Germain-en-Laye ou à un cas de force majeure, le délai global d'exécution serait automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent article du contrat ont uniquement un caractère moratoire. Le titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation dont la non réalisation a donné lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Le montant des pénalités dues est arrêté mensuellement. Le recouvrement des pénalités s'opère par un décompte fait sur facture mensuelle due au titulaire. Le montant des pénalités dues au titre d'un mois ne peut excéder 50% du montant de la facture pour le mois concerné.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le cas échéant, toute mise en demeure est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non respect des engagements contractuels, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, sur simple constatation, des pénalités dans les cas suivants :

- En cas de non respect des délais d'exécution : une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard.
- En cas d'absence non justifiée sur le chantier d'un membre de l'équipe du titulaire : une pénalité forfaitaire de 100 € par personne et par jour d'absence.
- En cas d'absence non motivée aux réunions auxquelles le titulaire serait dûment convié : une pénalité forfaitaire égale à 100 € par absence.
- En cas de retard de transmission du rapport d'intervention, qui est demandé dans un délai deux (2) mois maximum à compter du dernier jour d'intervention dans le cadre du chantier des collections : une pénalité forfaitaire égale à 100 € par semaine supplémentaire.

**23 PRIX - VARIATIONS DES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

**Contenu des prix**

Les prix sont réputés établis sur la base de la connaissance acquise du titulaire, préalablement à la remise de son offre, des contraintes du site. Celui-ci reconnaissant avoir notamment apprécié toute difficulté inhérente au site, vérifié les indications portées dans les documents du dossier de consultation, voire demandé tous renseignements complémentaires nécessaires.

En complément aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG.FCS, les prix sont réputés comprendre :

- les frais d'assurance et de transport
- les frais de restauration et d'hostellerie
- les réunions
- les travaux de secrétariat
- les frais de reproduction et de diffusion des documents que le titulaire doit établir dans le cadre de sa mission
- les livrables
- les frais liés à l'acheminement et à l'évacuation des matériels et fournitures mis à disposition par le prestataire
- les matériels et fournitures nécessaires à l'exercice de la mission

Toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission sont réputées incluses dans le marché y compris lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une stipulation spécifique.

**Forme**

Selon l'acte engagement ou lettre de consultation des marchés subséquents

**Variations des prix**

Les prix du marché sont fermes.

**Modalités de facturation et règlement**

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours maximum à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard dans les mandatement, le titulaire a droit à des intérêts moratoires

La facturation est mensuelle. Les demandes de paiements sont adressé par voie dématérialisée sur le portail Chorus pro ou à défaut par voie postale à l'adresse suivante :

**Direction Régionale des Finances Publiques**

**SFACT**

**16 rue Notre-Dame des Victoires**

**75080 Paris Cedex 2**

Elle devra comporter les indications suivantes :

- **Le nom du service bénéficiaire de la prestation**
- **La date de la facturation**
- **L'intitulé du marché**
- **Le numéro et date du marché**

- L'adresse de l'intervention
- La date d'intervention
- Le nom et adresse du titulaire
- Le numéro de SIRET du titulaire
- Le numéro de compte bancaire ou postal, tel que précisé dans l'acte d'engagement
- Le taux de la T.V.A.
- Le montant HT et TTC de la prestation
- Un R.I.B.

Les paiements sont crédités sur le compte ouvert au nom de l'entrepreneur dans l'acte d'engagement.

#### **T.V.A.**

Le montant des règlements est calculé en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors du fait générateur.

#### **Paiement des co-traitants, sous-traitants**

L'acte spécial de sous-traitance indique les sommes qui seront réglées aux sous-traitants.

NB : Dans le cas où la sous-traitance est déclarée lors de la remise de l'offre, l'Acte d'engagement devra également indiquer (en complément de la production du DC4 visé à l'article du 8 présent CCAP) les sommes qui seront réglées respectivement au titulaire et à ses sous-traitants éventuels, ayant droit au paiement direct.

Les modalités et la procédure de paiement direct sont définies aux articles 115 à 116 du code des marchés publics.

Egalement, en cas de groupement momentané d'entreprises, le titulaire mandataire du groupement fait parvenir en double exemplaire (l'original et la copie) les factures du co-traitant qu'il aura préalablement validées.

## **24 CESSION OU NANTISSEMENT**

Le marché peut faire l'objet de nantissement ou de cession de créances de la part du titulaire, qui en fait la demande auprès du service financier du MAN, dans les conditions prévues aux articles 127 et suivant du décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

En cas de sous-traitance intervenant après le nantissement ou la cession du marché par le titulaire, ce dernier doit produire au service financier précité une main levée de l'organisme financier, auquel a été nanti ou cédé le marché, à hauteur du montant des prestations sous-traitées.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics est :

Monsieur Hilaire Multon  
 Directeur du SCN Musée d'Archéologie nationale Domaine national  
 Château – Place Charles de Gaulle CS20521  
 78105 Saint-Germain-en-Laye Cedex

Conformément à la loi n°81.1 du 2 janvier 1981 modifiée, la cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du marché par un établissement de crédit doit être notifié au comptable public assignataire des paiements.

### **Dispositif de vigilance (article D.8222-5 du Code du travail)**

Le titulaire s'engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail.

### **Dispositif d'alerte (article L.8222-6 du Code du travail)**

Si dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du Code du travail, le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, le musée enjoint aussitôt au Titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le titulaire a deux (2) mois à compter de cette mise en demeure pour apporter la preuve de la fin de la situation délictuelle, sans quoi, à l'issue de ces deux mois, le marché public peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

### **Liste nominative du personnel étranger**

Conformément à l'article D.8254-2 du Code du travail, le Titulaire s'engage à remettre au Musée, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du Code du travail et affectés à la réalisation des prestations objet du marché public.

### **Obligation en matière de travailleurs détachés**

Tout titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L.1261-1 à L.1265-1 et R.1261-1 à D.1265-1 du Code du travail.

## 26 RESILIATION

Les modalités de résiliation du présent marché s'effectuent selon les modalités des articles 29 à 36 du C.C.A.G./F.C.S.

Le MAN peut être amené à faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

## 27 DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends et litige se règlent selon les dispositions de l'article 37 du CCAG FCS. En cas de litige, et après épuisement de toute solution amiable, résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Versailles.

## 28 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 14 du CCAP déroge à l'article 14 C.C.A.G. FCS

A \_\_\_\_\_, le

Le titulaire